

N° 60-27 du :

10 février 1960. — Le budget primitif de la circonscription de Nuatja, exercice 1960, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de sept millions deux cent onze mille quatre cents francs (7.211.400 francs).

N° 60-28 du :

10 février 1960. — Le budget primitif de la circonscription de Mango exercice 1960, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de neuf millions sept cent soixante onze mille francs (9.771.000 francs).

**RECTIFICATIF**

du Journal officiel de la République du Togo du 1<sup>er</sup> janvier 1960, page 8 — (10<sup>e</sup> ligne).

(Décret n° 59-189 du 3 décembre 1959)

Au lieu de :

..... de la section topographique 109, 110, 111, 112, 113, 114, 96C, et au plan parcellaire nos 1 et 2 du 16 juillet 1959 de la section topographique sous les numéros 3A, 3B.

Lire :

..... de la section topographique sous les numéros 60E, 60D, 61, 61B, 71B, 96B, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 96C, et au plan parcellaire nos 1 et 2 du 16 juillet 1959 de la section topographique sous les numéros 3A, 3B.

**PREMIER MINISTÈRE**

**ARRETE N° 24/PM/MICEP du 28 janvier 1960 portant création d'une Commission Consultative de l'Urbanisme et de l'Habitat.**

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 699-55/SG. du 12 août 1955 portant création d'une commission consultative de l'urbanisme et de l'Habitat au Togo;

Vu l'arrêté n° 282-56/SG. du 3 avril 1956 modifiant et complétant les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 5 de l'arrêté n° 699-55/SG. du 12 août 1955 susvisé;

Vu l'arrêté n° 15/A/PM. du 12 novembre 1956 portant composition d'une commission consultative de l'Urbanisme et de l'Habitat au Togo;

Sur la proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Economie et du Plan;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les arrêtés nos 699-55/SG du 12 août 1955, 282-56/SG du 3 avril 1956 et 15/A/PM du 12 novembre 1956 sont et demeurent rapportés.

**ART. 2.** — Est instituée dans la République du Togo une Commission Consultative de l'Urbanisme et de l'Habitat.

**ART. 3.** — Elle comprend :

- le Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan ou son représentant *Président*
- le Représentant du Ministre des Travaux Publics,
- le Représentant du Ministre de la Santé Publique,
- le Trésorier — Payeur,
- le Directeur de la Caisse Centrale de Coopération Economique
- le Directeur des Affaires Economiques,
- le Directeur de l'Economie et du Plan, *Membres*
- le Chef du Service des Domaines,
- le Directeur de l'I.R.T.O.,
- un Représentant du Syndicat des Entrepreneurs,
- l'Architecte — Urbaniste,
- deux Représentants des Conseils Municipaux ou de circonscriptions intéressés,

**ART. 4.** — Cette Commission est obligatoirement consultée :

- 1°) sur les projets d'arrêtés ou de règlements d'administration publique relatif à l'Urbanisme ou à l'Habitat.
- 2°) sur les projets d'aménagement de la ville de Lomé et des chefs-lieux des cercles, ainsi que des régions et centres urbains du Togo.
- 3°) sur toutes question de sa compétence évoquées par le Premier Ministre.

**ART. 5.** — Une commission permanente dont elle fixera la composition, est susceptible de recevoir délégation de pouvoir pour tout ce qui est urgent et statuer en son nom.

**ART. 6.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 janvier 1960.

S. E. OLYMPIO.

**ARRETE N° 25/PM du 28 janvier 1960 portant dérogation au statut particulier du cadre supérieur des S.A.F.C. du Togo.**

Le Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958, portant statut de la République du Togo;